

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS230

présenté par

M. Robiliard, M. Sebaoun, rapporteur et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 13 QUATER

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de loi décrit déjà de façon explicite le contenu des informations portées dans le registre tenu par les établissements de soins (nom du psychiatre, date, heure et durée de la mesure, nom des professionnels de santé assurant la surveillance).

Par ailleurs, l'encadrement réglementaire d'un tel registre, même s'il était informatisé, relèverait du droit commun de la protection des données de santé personnelles.

Dans ces conditions, un décret ne semble pas nécessaire.